

POUR UN DROIT DE SEJOUR INDEPENDANT DE L'ETAT CIVIL

POUR UNE VERITABLE PROTECTION DES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Nous demandons une modification de la loi sur les étrangers afin de permettre aux épouses étrangères de bénéficier d'un droit au séjour indépendant de leur statut matrimonial. Nous appuyons la motion déposée sur ce sujet par Mme Maria Roth-Bernasconi le 30 avril 2009.

Dans l'immédiat, nous demandons au minimum que les épouses étrangères victimes de violences conjugales se voient garantir le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation/divorce, sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblables les violences.

En effet, diverses associations romandes en contact avec des femmes migrantes sont quotidiennement témoins des situations de dépendance de nombreuses épouses originaires de pays dits « tiers »¹

Ces situations sont, bien sûr, également le lot des hommes migrants. Toutefois, il est important de rappeler, d'une part, que les victimes de violence conjugale se trouvent être en majorité écrasante des femmes, d'autre part, que deux fois plus d'hommes suisses ou détenteurs d'une autorisation de séjour épousent une ressortissante de pays dits « tiers » que le contraire. Dans ce contexte, ce sont bien davantage les femmes migrantes, que leurs homologues masculins, qui risquent d'être confrontées à la dépendance liée au permis de séjour et à une éventuelle situation de violence conjugale.

Si, dans le cadre d'un regroupement familial pour mariage, les épouses originaires de pays tiers obtiennent relativement facilement une autorisation de séjour, les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue que si elles poursuivent la vie commune avec leur époux. En cas de violence conjugale, la dépendance, déjà structurellement générée par une asymétrie de statut entre les deux partenaires, s'accroît alors considérablement. De surcroît, de nombreux partenaires profitent de cette dépendance de différentes manières: chantage, contrôle, violences physiques, sexuelles ou psychologiques.

Comme le relève le troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), du 23 avril 2008, « *En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle.* » (para. 124) *La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie.* » (para. 125)

Une législation problématique

On rappellera que déjà du temps de l'ancienne législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, des associations de femmes avaient critiqué les dispositions qui faisaient dépendre le droit au renouvellement du permis, pour les conjoints étrangers de ressortissants étrangers au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement, de la poursuite de la vie commune. Cette situation entraînait en effet des conséquences particulièrement choquantes dans les cas de violences conjugales notamment. Des interventions parlementaires² avaient ainsi demandé que la loi soit modifiée pour accorder aux conjoints étrangers un droit de séjour indépendant de l'état civil. La réponse des autorités fédérales à l'époque avait consisté à promettre que la situation de ces femmes serait prise en compte dans la future loi sur les étrangers, et qu'il convenait de ne rien changer dans l'intervalle.

¹ C'est-à-dire hors Union Européenne et Association européenne de libre échange

² Motion Bühmann en 1994, initiative parlementaire Göll en 1996

Or, la nouvelle Loi sur les Etrangers (LEtr) n'a pas réellement amélioré le statut des conjoints étrangers, même pour les situations de violences conjugales.

En effet, la LEtr prévoit en son article 50 un droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la dissolution du lien conjugal et ce dans deux cas de figure³ :

a) le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie ;

b) la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures, notamment lorsque le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Il convient de saluer le fait que la loi reconnaît désormais explicitement le **droit** pour les épouses étrangères de ressortissantes suisses ou titulaires d'un permis d'établissement de rester en Suisse en cas de séparation ou de divorce si elles ont subi des violences conjugales. Cependant les conditions posées par l'art. 50 lettre b) risquent d'empêcher dans la majorité des cas l'exercice effectif de ce droit et donc de laisser les victimes sans protection. En effet, s'il est déjà problématique de prouver la violence, démontrer que "*la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise*" sera le plus souvent mission impossible. Ainsi, du fait des conditions restrictives posées par la loi, de nombreuses femmes originaires de pays tiers resteront confrontées à l'alternative suivante : se taire et subir la violence ou la dénoncer et risquer la perte du permis. De fait, selon nos expériences de terrain, de nombreuses femmes se voient contraintes de continuer à subir la violence conjugale. Afin de leur donner un véritable choix pour assurer leur protection et celle de leurs enfants, **nous demandons qu'elles puissent bénéficier d'une autorisation de séjour indépendant de leur statut matrimonial.** A défaut, **cette condition relative à l'impossibilité de se réintégrer dans le pays de provenance doit être supprimée.** En outre, les exigences quant à la preuve des violences conjugales ne doivent pas être trop rigoureuses, et il convient de tenir compte de toutes les formes de violences, y compris celles qui sont plus difficiles à objectiver, telles que les violences verbales, psychologiques, les menaces, etc.

En ce qui concerne le cas où le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans (art. 50 lettre a), le conjoint étranger doit prouver que son intégration est réussie pour obtenir le renouvellement de son permis.

Or, l'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle et psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles, d'apprentissage et de concentration, etc... Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration personnelle et/ou professionnelle. A cela s'ajoute que les diplômes des femmes concernées, comme leur expérience professionnelle préalable, sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas une sinécure. Enfin, dans une conjoncture où le plein-emploi n'existe plus, où la précarisation des conditions de travail est le lot de plus en plus de personnes, l'intégration professionnelle des femmes migrantes est rendue particulièrement ardue. De plus, dans certaines situations, le mari fait obstacle à l'intégration de l'épouse, par exemple en lui interdisant de travailler à l'extérieur ou de suivre des cours de langues.

A nos yeux, il est donc impératif de modifier la Loi sur les Etrangers. Les modifications proposées permettraient de mettre en œuvre la volonté affichée par les autorités de prévenir et lutter contre la violence conjugale, et de faire bénéficier les femmes migrantes de la protection que la loi accorde aux victimes de ce type de violences dans notre pays. Ceci irait dans le sens des recommandations du récent *Rapport sur la violence dans les relations de couple* publié par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Genève, juillet 2009

Groupe de travail *Femmes migrantes et violence conjugale*

³Ce droit n'existe que pour les conjoint-e-s de Suisses ou de titulaires d'un permis d'établissement (permis C). Pour les conjoint-e-s de titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), il ne s'agit pas d'un droit mais d'une simple possibilité